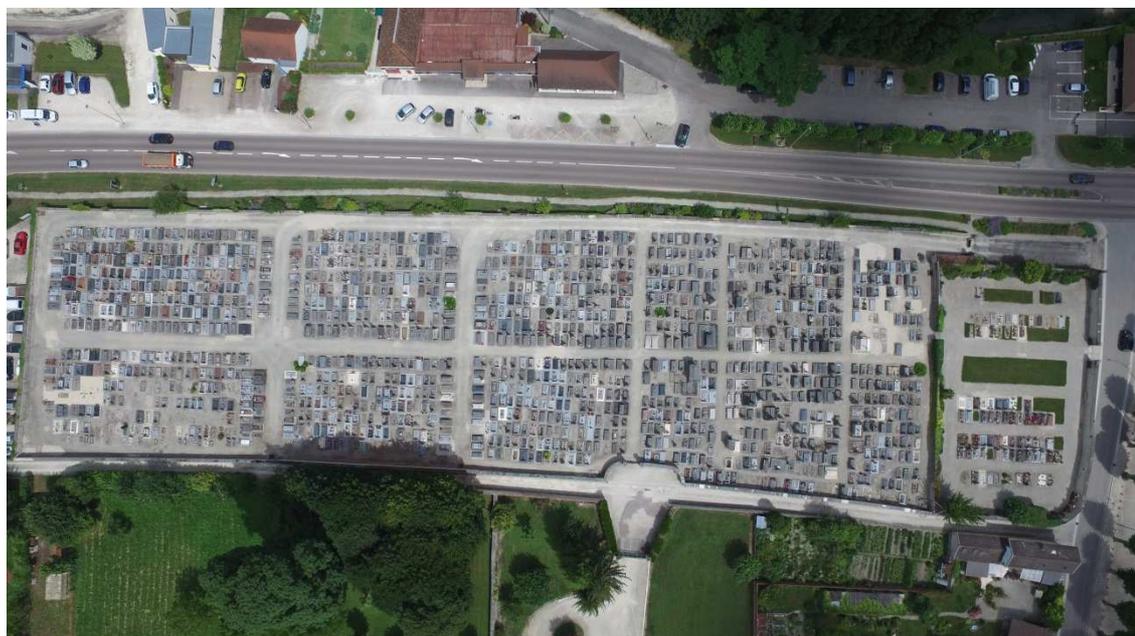


*Ville de  
Bar-sur-Seine*



# RÈGLEMENT

# CIMETIÈRE DE BAR SUR SEINE



# SOMMAIRE

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<u>Chapitre 1</u> – Domaine d'application	4
<u>Chapitre 2</u> – Aménagement général du cimetière	5
<b>TITRE II - POLICE DES CIMETIERES</b>	<b>7</b>
<u>Chapitre 1</u> – Domaine d'application	7
<u>Chapitre 2</u> – Accès au cimetière	7
<u>Chapitre 3</u> – Interdictions	8
<u>Chapitre 4</u> – Responsabilités – Sanctions	8
<b>TITRE III - EMBLEMES FUNÉRAIRES</b>	<b>10</b>
<u>Chapitre 1</u> – Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun	10
<u>Chapitre 2</u> – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés	11
<u>Chapitre 3</u> – Reprise des sépultures en terrains concédés par la commune	13
<b>TITRE IV - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS</b>	<b>14</b>
<u>Chapitre 1</u> – Construction de caveaux et monuments	14
<u>Chapitre 2</u> – Plantations	18
<u>Chapitre 3</u> – Responsabilités et règles de sécurité	18
<b>TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS</b>	<b>19</b>
<u>Chapitre 1</u> – Autorisation et délais	19
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS</b>	<b>22</b>
<u>Chapitre 1</u> – Autorisation et déroulement	22
<u>Chapitre 2</u> – Règles diverses	23
<u>Chapitre 3</u> – Exhumations particulières	23
<b>TITRE VII - CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES</b>	<b>24</b>
<u>Chapitre 1</u> – Caveaux provisoires	24
<u>Chapitre 2</u> – Ossuaire	25
<b>TITRE VIII - DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIÈRE</b>	<b>26</b>
<u>Chapitre 1</u> – Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet	26
<u>Chapitre 2</u> – Columbarium	27
<u>Chapitre 3</u> – Concessions d'urnes (cavurnes)	28
<b>TITRE IX - POURSUITES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>29</b>

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

Vu le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, modifié relatif aux textes concernant les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 modifié relatif au taux des vacations funéraires,

Vu le décret n° 98/635 opérations de crémation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses titres I « Police » et II chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son livre II,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune

Vu la délibération du 26 Septembre 2016 approuvant le règlement général du Cimetière

Vu l'avenant à la délibération n°106 en date du 22 Décembre 2016

Vu les délibérations annuelles fixant pour l'année suivante les tarifs des concessions,

Vu qu'il convient de définir le règlement d'utilisation dudit Cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, dans le Cimetière Municipal,

Le Conseil Municipal arrête le présent Règlement Général du Cimetière.

# **TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION**

### **Article 1 - Désignation**

Adresse :

Le Cimetière est situé faubourg de Champagne 10110 BAR-SUR-SEINE

Coordonnées des contacts :

- Administration : 03.25.29.80.35  
[mairie.barsurseine@orange-business.fr](mailto:mairie.barsurseine@orange-business.fr)

### **Article 2 - Droits des personnes à concession**

- Toute personne a droit à sépulture dans le terrain commun du Cimetière.

- Ont droit à sépulture en terrain concédé dans le Cimetière :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Les personnes, quels que soient leur domicile et leurs lieux de décès, qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà fondée située dans le cimetière,
4. Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le Cimetière communal est interdite.

### **Article 3 - Tarifs**

Le tarif de chaque classe de concession est fixé annuellement par délibération du conseil (toutes concessions confondues).

## **CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

### **Article 4 - Composition du cimetière**

Le cimetière comprend :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (concessions gratuites mises à disposition pour une durée de 5 ans, non renouvelables),
2. Les terrains pour fondation de sépulture privée, accordés pour des inhumations en pleine terre, en caveau pré édifié ou en caveau (concessions à titre onéreux, durée 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à échéance)
3. Les terrains destinés aux sépultures cinéraires : sépultures d'urnes et columbariums (concessions à titre onéreux, durée 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à échéance), espaces destinés à la dispersion des cendres des défunts (Jardin du souvenir),

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle ou le carré.
- le numéro d'emplacement.

### **Article 5 - Plan du cimetière**

Un plan général du Cimetière est consultable en mairie et à l'entrée du cimetière : il indique notamment les différents carrés ainsi que les emplacements des sépultures. Il sera consultable sur le site de la ville dès qu'il sera opérationnel.

### **Article 6 - Choix de l'emplacement**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. L'établissement des plans de construction des carrés appartient aux services communaux.

Pour des raisons techniques et aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions sont attribuées dans les carrés ou parcelles prévus à cet effet et placés à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux conformément au plan. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, des emplacements pourront être à nouveau concédés.

La destination des cendres est prévue par les articles L.2223-18-1 à L.2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire décide des emplacements affectés aux cendres (espace de dispersion, columbarium, sépultures d'urnes).

## **Article 7 - Registres**

Des registres et fichiers sont détenus par la commune.

Quant aux défunts inhumés, les registres mentionnent, pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, les prénoms, le domicile du concessionnaire, le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le type et la durée de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le fichier, y compris dans le cas de réunion de corps.

## **TITRE II - POLICE DES CIMETIERES**

### **CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION**

#### **Article 8 - Pouvoirs de police du Maire de Bar-sur-Seine**

« Le Maire, en vertu des articles L.2213-9 à L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Au vu de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. »

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire de la commune dans laquelle a eu lieu le décès en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **CHAPITRE 2 – ACCÈS AU CIMETIÈRE**

#### **Article 9 - Heures d'ouverture au public du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours (dimanche et jours fériés inclus).

#### **Article 10 - Accès des personnes dans le cimetière**

Toute personne qui pénètre dans le Cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

L'entrée du Cimetière est interdite :

- A toute personne dont la présence est sans rapport avec l'affectation du cimetière,
- Aux automobiles ou véhicules autres que ceux nécessaires au déroulement des obsèques, à la menée des travaux, à l'entretien du cimetière, ou possédant une autorisation délivrée par la commune (transport des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite) (cf. article 11).

Les services communaux, après rappel des règles de bon ordre du cimetière, pourront faire appel aux services de police pour les faire appliquer.

## **CHAPITRE 3 – INTERDICTIONS**

### **Article 11 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, il est interdit :

- d'escalader les murs et grilles de clôture du cimetière ou des monuments.
- décrire ou de tracer un signe quelconque sur les monuments et pierres funéraires.
- d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes, hormis les concessionnaires et ayants droit et la commune en cas de danger.
- de manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- de couper, d'arracher ou de détériorer des arbres, plantations ou fleurs.
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

### **Article 12 - Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

## **CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉS - SANCTIONS**

### **Article 13 - Nature des responsabilités**

La Commune n'est pas responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée pour des dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels, de la nature du sol et sous-sol.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée pour des dégâts ou vols subis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 14 - Mesures préventives en cas d'urgence et de péril imminent**

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé au maire.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception pourra être adressée au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.

En cas d'extrême urgence, la commune s'autorise à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts corporels ou matériels auxquelles cette situation pourrait donner lieu.

Les frais afférents éventuels seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Le recouvrement de ces frais engagés sera effectué par le comptable public.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

## **Article 15 - Présence de la Police Municipale - Procès-Verbal**

Les opérations d'exhumations et de ré-inhumations, de translation de corps ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent de police municipale afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements (art. L364-5 du CGCT).

L'article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que, ces opérations donnent droit à la perception de vacations.

La rémunération de vacations s'effectuera selon les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal.

Chacune des opérations désignées précédemment donnera lieu à un Procès-Verbal.

## **TITRE III - EMBLEMENTS FUNERAIRES**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 16 - Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les terrains communs réservés pour ces inhumations sont mis à disposition par La commune à titre gratuit.

#### **Article 17 - Attribution des emplacements**

Les emplacements attribués sont fixés par les services communaux selon l'ordre des décès.

#### **Article 18 - Droits liés aux sépultures en terrains communs**

La pose d'une plaque mentionnant les noms, prénoms, date de décès de la personne inhumée sont obligatoires.

Sont tolérées sur ces emplacements :

- l'apposition de signes funéraires ou d'emblèmes religieux,
- les fleurs ou les plantes en pots.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces terrains non concédés, l'entretien sommaire, autant que de besoin, pourra être assuré par la commune.

#### **Article 19 - Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrains communs**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne pourront être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

La décision de reprise d'un emplacement échu est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

#### **Article 20 - Destination des restes mortels**

Les restes mortels provenant des tombes reprises par la commune seront déposés dans l'ossuaire destiné à cet usage et consignés sur le registre de l'ossuaire.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Article 21 - Concessions**

Autant que l'étendue du Cimetière et le nombre de décès par an le permettent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

La concession pourra recevoir des cercueils et des urnes cinéraires.

Les familles désirant obtenir une concession dans le Cimetière devront s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de l'acquittement du prix de la concession.

### **Article 22 - Durée des concessions**

En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées des concessions en terrain concédé dans le Cimetière communal sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Elles sont de quinze, trente et cinquante ans pour tous types de concessions (funéraires ou cinéraires, qu'elles soient de pleine terre ou constructibles).

Le Commune ne délivre pas de concessions perpétuelles.

### **Article 23 - Attribution des concessions**

L'attribution des concessions donne lieu à la rédaction d'un acte de concession précisant notamment les : nom, prénoms et adresse de la, ou des, personne(s) à laquelle, ou auxquelles, la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé et la nature de la concession.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, étant précisé que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument.

### **Article 24 - Droits attachés aux concessions**

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession en indivision ou de donation.

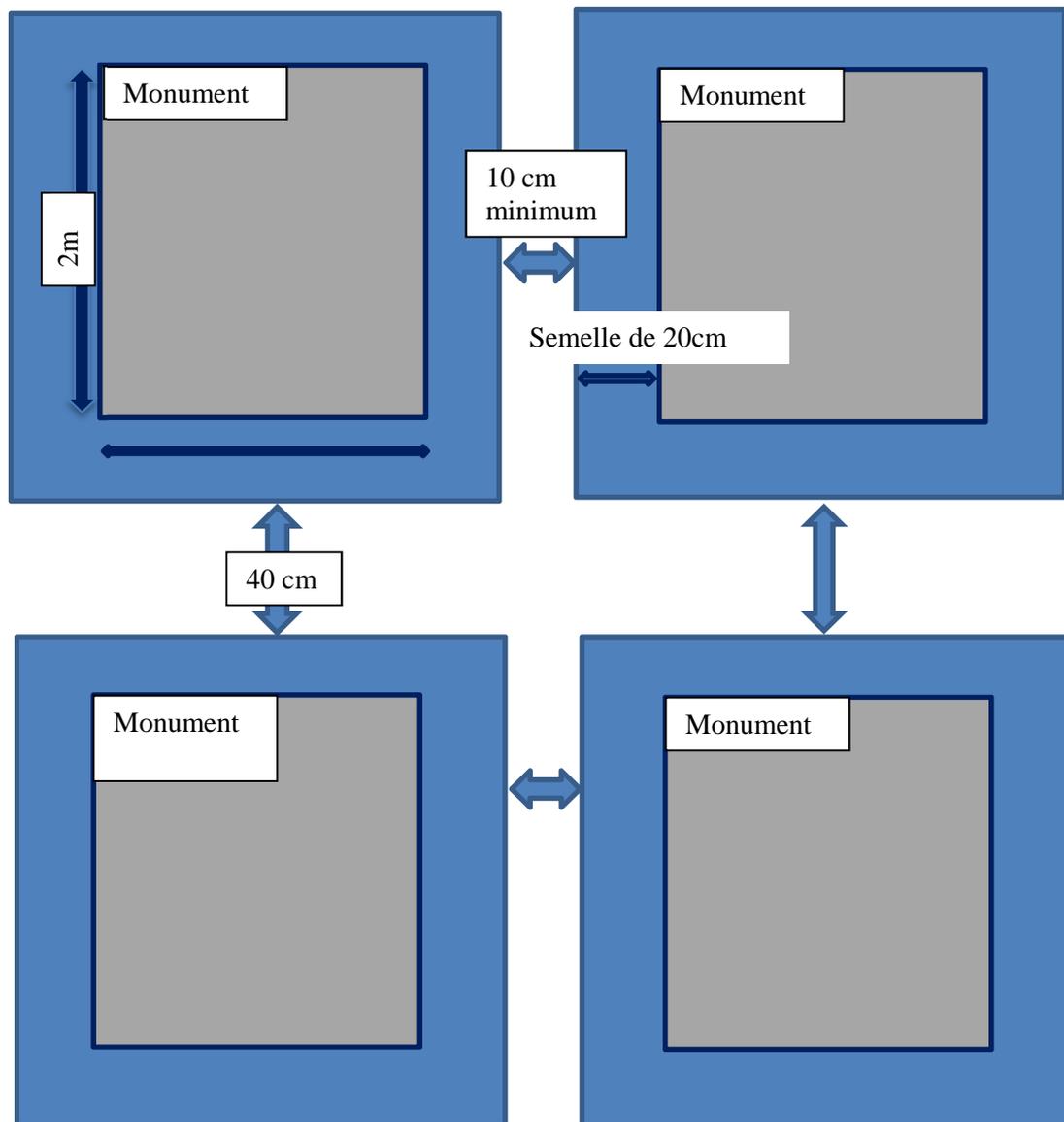
Les héritiers ne peuvent en aucun cas modifier le type de la concession

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents et alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourra être déclarée nulle.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

## Article 25 - Dimension des terrains concédés

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m<sup>2</sup>, soit 2m x1m dans la configuration suivante :



Le terrain occupé sera donc de 2.40m x1.40m mais seule la surface de 2 mx1m pourra recevoir un monument

Ces espaces ne devront être encombrés d'aucun objet.

## **Article 26 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont indéfiniment renouvelables à chaque échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

A compter de cette date d'échéance, le concessionnaire (ou ses héritiers) dispose d'un délai légal de deux ans durant lequel il pourra procéder au renouvellement de la concession. Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens alternatifs suivants :

- avis déposés sur les sépultures.
- affichage à l'entrée du Cimetière et en mairie.

Le titulaire d'une concession souhaitant en augmenter la durée à son terme, peut la renouveler en concession de plus longue durée uniquement, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le Cimetière (15, 30 ou 50 ans).

Toutefois, un renouvellement anticipé est nécessaire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire devra régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

## **Article 27 - Conversions des concessions**

Le titulaire d'une concession peut la convertir, avant échéance, en plus courte ou plus longue durée, s'il en est le fondateur. Si cette demande émane d'un ayant droit, la conversion n'est possible que pour une plus longue durée, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le Cimetière (15, 30 ou 50 ans)

## **Article 28 - Rétrocession de concessions**

A l'exception de toute autre personne, le titulaire de la concession pourra en faire la rétrocession à la commune, à titre gratuit.

Le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition qu'elle soit libre de tout corps ou/et de toute urne funéraire.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés pour la construction d'un caveau ou d'un monument sur cette concession. De même, aucun remboursement ne sera accordé à celui-ci pour le reste de la période souscrite.

## **CHAPITRE 3 – REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS PAR LA COMMUNE**

### **Article 29 - Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune peut reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue :

- de notifier la reprise des terrains à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.
- d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles seront prévenues par affichage placé à l'entrée du cimetière, à la mairie et par la pose d'étiquette d'information sur le terrain à reprendre.

A défaut pour les familles de reprendre les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine privé de la collectivité.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la collectivité, qui en fera disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Même après l'expiration du délai de rotation, le terrain ne pourra être réutilisé qu'à condition que, lors de l'exhumation, le corps soit consumé ou qu'il ne subsiste que des restes à l'état d'ossements. En cas de découverte d'un corps resté intacte, la sépulture serait refermée en attente d'un nouveau délai de rotation (5 ans).

## **TITRE IV - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS**

### **CHAPITRE 1 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 30 - Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise, dès lors que cette dernière est en possession d'une habilitation préfectorale, pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Le concessionnaire devra, autant que possible, faire réaliser les travaux de construction de caveau dès l'acquisition de la concession, qu'il s'agisse d'une démarche anticipée ou d'une nécessité immédiate.

#### **Article 31 - Autorisation de travaux**

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument, y compris les travaux de remise en état, est soumis à une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

La demande doit être effectuée par l'entreprise mandatée par la famille qui devra préciser les travaux projetés, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Si des travaux supplémentaires, non prévus initialement, devaient être réalisés (pose de monument...), une autorisation complémentaire devrait être demandée.

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par les services communaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires seront tenus de respecter les prescriptions des services communaux figurant dans l'autorisation des travaux.

## **Article 32 - Réalisation des travaux**

Un agent des services de la collectivité fera l'état des lieux préalable avant tous travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il constatera en fin de chantier, après travaux, un nouvel état des lieux. Il pourra, de plus, faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en réfèrera à l'administration.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entreprises se conformeront aux indications qui leur seront données en conformité avec l'autorisation de travaux.

Si le concessionnaire ou l'entreprise ne respecte pas ces indications, les services de la collectivité pourront faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Lorsque, par suite de fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire.

## **Article 33 - Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, devra être signalée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourages ou autres signes analogues par les soins des concessionnaires ou constructeurs afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le Cimetière. Concernant les fosses ouvertes, il est exigé une protection solide ; les tôles sur les caveaux, mêmes provisoires, sont interdites.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise aux services communaux.

Les entreprises prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

La confection des mortiers et bétons n'est autorisée que sur des emplacements validés par la mairie. Cette préparation ne pourra se faire à même la terre mais sur des planchers ou panneaux étanches dont les entrepreneurs seront tenus de se munir à leurs frais.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après leur vérification minutieuse.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les monuments déposés seront systématiquement et sans délais évacués à l'extérieur du cimetière par l'entreprise, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services de la commune, qui indiqueront le lieu de dépôt.

### **Article 34 - Utilisation du matériel**

Les entrepreneurs devront utiliser le matériel adéquat pour le creusement des fosses sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la commune.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci et le terrain sera laissé propre. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Les services communaux autoriseront l'accès de machines (pelleteuses,..) à l'emplacement des travaux et indiquera aux entreprises : soit l'autorisation du maintien sur place soit le lieu de stationnement de ces machines jusqu'au lendemain afin de ne pas encombrer les lieux.

La commune ne pourra être responsable des dégradations ou vols sur le matériel des entreprises laissé à l'intérieur du cimetière.

### **Article 35 - Stabilité des monuments**

La stabilité des monuments sera assurée :

- par la pose d'une semelle en béton dont la référence est de : 1,40m x 2,40m (+ ou - 2cm) pour une fosse simple, posée sur un lit de béton ferrillé préalablement ;

- ou le maintien de la configuration existante pour maintenir l'espace inter tombe prévu sur les côtés et à la tête et aux pieds.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon de diamètre et de longueur adéquats.

## **Article 36 - Inscriptions et objets sur monuments**

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par les services de la collectivité. Cette autorisation sera sollicitée au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) avant la réalisation des travaux.

Le nom, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langue étrangère ou en langue morte sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction.

## **Article 37 - Scellement d'une urne**

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par les services de la commune est exigée avant l'intervention par une personne habilitée ou par la famille elle-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

## **CHAPITRE 2 – PLANTATIONS**

### **Article 38 - Plantations sur concession**

Les familles ont la faculté d'ornez elles-mêmes de fleurs ou d'arbustes les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir.

La plantation d'arbres et d'arbustes dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m est interdite sur le terrain concédé. Il est également strictement interdit de planter des arbres en dehors des terrains concédés.

Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou dépassant cette limite pourront être élaguées ou arrachées. Le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les agents de la collectivité pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à hygiène, la salubrité ou le bon ordre public.

## **CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS ET RÈGLES DE SÉCURITÉ**

### **Article 39 - Dégradations**

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionnés leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale, croix ou plantation venait à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat serait établi par la mairie et copie remise aux intéressés. Une demande de réparation du préjudice sera effectuée auprès des intéressés avec mise en demeure si nécessaire.

### **Article 40 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entreprises sont tenues de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, les services communaux pourront suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités.

### **Article 41 - Sanctions**

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet d'un constat dressé par la collectivité et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **CHAPITRE 1 – AUTORISATION ET DÉLAIS**

#### **Article 42 - Autorisation**

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute inhumation dans le Cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la commune et signée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Les déclarants produisent le certificat et l'acte de décès du défunt, leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les autorisations d'inhumation sont délivrées par le Maire.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans les fosses creusées en pleine terre, la superposition des corps n'est possible que si cinq années au moins se sont écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante (maximum 2 mètres) ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, crémation ou dispersion est sanctionnable au titre d'une amende prévue par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe visée à l'article R.645-6 du Code Pénal.

#### **Article 43 - Délai et date**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse (cf certificat de décès), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès (samedi non compris).

La demande d'inhumation complète doit être transmise au moins un jour ouvré à l'avance à la commune.

#### **Article 44 - Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit, a la possibilité de faire procéder à la réduction et à la réunion de corps de la ou des personne(s) précédemment inhumée(s), après autorisation du Maire et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps ne sera autorisée que cinq années au plus tôt après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits en raison de leur état.

Dans ces conditions, ces restes mortels sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées qui est déposé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le concessionnaire ou ses ayants droit, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre VI ci-après).

#### **Article 45 - Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire placer dans la concession des urnes cinéraires autant que le caveau ou la concession en pleine terre le permettent. Ces urnes devront avoir un caractère durable. Dans le cas de concessions en pleine terre minimum de dépôt de l'urne est de 1m.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit peut demander le scellement d'urne funéraire sur un monument par une entreprise de pompes funèbres habilitée ou le faire lui-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Les demandes de scellement doivent être adressées aux services de la collectivité deux jours ouvrables (samedi non compris) avant les travaux, sous forme de demande d'inhumation. Les opérations de scellement doivent être réalisées sous le contrôle des services communaux.

## **Chapitre 2 – Procédures**

### **Article 46 - Ouverture des sépultures**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou dans une sépulture pleine terre, l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une sépulture par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

### **Article 47 - L'inhumation**

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité ou refermées par les entreprises désignées. Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement isolé par une dalle scellée.

### **Article 48 - Comblement des excavations**

Les entreprises doivent sécuriser les excavations réalisées pour l'inhumation en pleine terre et la construction des caveaux et des monuments. Ces excavations doivent être entourées de barrières ou au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

La sépulture devra être obturée par des plaques ou tout moyen adapté jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Toute dégradation du fait de tiers ou des mauvaises conditions météorologiques (pluie, vent, etc.) sera de la responsabilité de l'entreprise.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation.

En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse de terre bien damée et foulée de remblayage, qui devra être d'une hauteur de 50 cm afin de tenir compte du tassement de la terre.

# **TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

## **CHAPITRE 1 – AUTORISATION ET DÉROULEMENT**

### **Article 49 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation sera délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée ou différée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

### **Article 50 - Exécution des opérations d'exhumations non administratives**

L'exhumation se déroulera en présence d'un parent ou à défaut, d'un mandataire de la famille et en présence de l'agent de Police ou de son représentant, ce qui donnera lieu au paiement d'une vacation. En l'absence de la famille ou du mandataire, la vacation est due et l'exhumation annulée.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la commune qui prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, jours fériés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le chantier devra être soustrait à la vue du public. Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière hygiène.

### **Article 51 - Opérations d'exhumations administratives**

Les différentes exhumations administratives ont lieu dans les cas suivants :

- la reprise d'une concession en terrain ordinaire,
- la reprise d'une concession non renouvelée,
- la reprise d'une concession en état d'abandon.

## **CHAPITRE 2 – RÈGLES DIVERSES**

### **Article 52 - Mesures d'hygiène**

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La famille devra informer les entreprises chargées des travaux d'exhumation ainsi que la mairie de toute maladie ou présence de pacemaker.

Dans le cas où le défunt a succombé à une maladie contagieuse et mis en bière dans un cercueil hermétique, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

### **Article 53 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Le cercueil ou le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur de la commune, il sera mis, si nécessaire, dans une nouvelle bière.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou le reliquaire.

### **Article 54 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

## **CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 55 - Exhumations en terrain commun**

L'exhumation d'un corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par la famille du défunt, soit en vue de la ré-inhumation dans une concession située dans le Cimetière soit en vue d'un transfert dans un cimetière extérieur à la commune.

La ré-inhumation en sépulture en terrain commun est interdite

## **Article 56 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **TITRE VII - CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES**

### **CHAPITRE 1 – CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 57 - Définitions**

Le caveau provisoire existant dans le Cimetière est destiné à recevoir provisoirement, sous certaines conditions, les cercueils des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers (travaux d'aménagements des sépultures, intempéries, ...) ou en attente d'être transportés.

Le dépôt des cercueils dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par les services communaux.

#### **Article 58 - Règles d'utilisation**

La durée maximale du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois. Au cours de cette durée, ce caveau est mis à disposition à titre gracieux. Au-delà de ce délai et après mise en demeure de procéder à l'inhumation, il peut être décidé d'office l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

Si la durée du dépôt excède 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies infectieuses, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Les corps admis en caveau provisoire doivent être renfermés obligatoirement dans un cercueil d'un modèle agréé (décret du 24 septembre 1965). Dans le cas contraire, le défunt ne devra y séjourner que pour une période inférieure à 6 jours. Passé ce délai, il devra intégrer une concession.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Les urnes funéraires peuvent être déposées provisoirement dans le caveau provisoire. Les mêmes règles et conditions d'admission ci-dessus doivent être observées.

#### **Article 59 - Interdiction**

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le Cimetière communal d'y faire déposer provisoirement des corps.

## **CHAPITRE 2 – OSSUAIRE**

### **Article 60 - Règles d'utilisation**

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes mortels retirés des terrains communs dont la durée a expiré, ainsi que des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou qui n'ont pas été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels sont placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire.  
Les cendres pourront être conservées dans leur urne d'origine, si son état le permet, avant dépôt dans l'ossuaire.

### **Article 61 - Registre**

Les noms des défunts dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

## **TITRE VIII - DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIÈRE**

### **Article 62 - Dispositions générales**

De manière générale, les dispositions (attributions, durées, renouvellement, reprise, abandon, travaux, entretien, inhumation, exhumation) prises pour les concessions funéraires s'appliquent aux concessions cinéraires.

Les tarifs des concessions au columbarium et jardin du souvenir sont fixés annuellement par délibération.

Il existe un espace de dispersion, des columbariums, des caveaux d'urnes (cavernes).

Les services communaux tiennent des registres mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau d'urnes.

### **CHAPITRE 1 – DISPERSION DANS UN LIEU SPÉCIALEMENT AFFECTÉ A CET EFFET**

#### **Article 63 - Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion**

Un espace destiné à la dispersion des cendres, dénommé « Jardin du Souvenir » est aménagé.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

#### **Article 64 - Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée par le Maire après qu'une demande d'autorisation de dispersion mentionnant le jour et l'heure ait été préalablement déposée auprès des services communaux.

#### **Article 65 - Surveillance de l'opération**

La dispersion devra être réalisée par les entreprises habilitées ou la famille elle-même.

#### **Article 66 - Dépôt de plantes et d'objets**

Tout dépôt de plantes, d'objet, pierre sépulcrale, articles funéraires ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé.

Les services du cimetière procéderont à l'enlèvement des fleurs, plantes fanées et des objets qui se trouveraient au jardin du souvenir.

#### **Article 67 – Registre**

Un registre disponible en mairie mentionnera les noms, prénoms et date de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

## **CHAPITRE 2 – COLUMBARIUM**

### **Article 68 - Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 69 - Attribution d'un emplacement et tarifs**

Chaque case est attribuée par les services communaux qui en déterminent la place préalablement au dépôt d'une urne et ce, autant que la place dans les columbariums et le nombre de décès par an l'autorisent. Les urnes qui sont proposées n'excèdent pas les dimensions de ces cases.

Les familles seront prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'étiquette d'information sur la case à renouveler.

A défaut de renouvellement et après que la procédure de reprise ait été effectuée, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au Jardin du Souvenir puis à la destruction de l'urne.

### **Article 70 - Opérations de dépôt, déplacement et retraits d'urnes**

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après demande, accompagnée d'une demande d'ouverture de case, du concessionnaire et/ou de ses ayants droit et l'accord écrit de la mairie. L'agent de police municipale contrôlera les opérations et s'assurera que toute la dignité nécessaire à ces opérations a été observée.

L'élément de façade refermant la case attribuée sera scellé par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par la famille elle-même. Sur la plaque d'identification, pourront être inscrits, le nom, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

### **Article 71 - Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations telles que photos ou porte fleurs est autorisée sur les façades des cases du columbarium. Elles ne pourront être effectuées qu'après acceptation de la demande déposée 48h auparavant auprès de la mairie.

Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants susceptibles de dénaturer l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdites. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

## **Article 72 - Travaux sur le columbarium**

Lorsque l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la ou les cases en soient retirées, le ou les concessionnaires ou plus proches parents sont informés de la nécessité des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur accord est nécessaire au retrait d'urne. La ou les urnes seront remises dans la ou les cases à l'issue des travaux.

## **CHAPITRE 3 – CONCESSIONS D'URNES (CAVURNES)**

### **Article 73 - Définition**

Les concessions d'urnes sont des caveaux édifiés, par une entreprise de pompes funèbres habilitée, à la demande du concessionnaire, ou par la famille elle-même. Ces terrains concédés par la commune sont attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 74 - Dimension**

Les emplacements sont de dimensions suivantes :

- 1 mètre de longueur
- 1 mètre de largeur

Les passages, appartenant au domaine public, ne devront être encombrés d'aucun objet.

### **Article 75 - Autorisation de dépôt et surveillance de l'opération**

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit y être déposée ou en cas d'ouverture de la concession une demande préalable doit être faite auprès des services communaux. Le dépôt d'urne devra être autorisé par le Maire.

## **TITRE IX - POURSUITE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **Article 76 – Poursuites**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal. Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire de Bar-sur-Seine, Officier de police judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

### **Article 77 – Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux par tout administré ayant un intérêt à agir, devant le Maire de Bar-sur-Seine dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage où, à compter de la réponse du Maire de Bar-sur-Seine suite à un recours gracieux.

### **Article 78 – Application du règlement**

Le Maire de Bar-sur-Seine, le Commandant de Gendarmerie, les agents de la police municipale assermentés, les agents des services communaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

En vertu de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et son affichage à l'intention des usagers du service, ainsi qu'aux représentants de l'État dans le département.

Le présent règlement entrera en application le 01 Février 2017 et sera consultable en mairie de Bar-sur-Seine.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Bar-sur-Seine, le 01 Février 2017

Pour la commune de  
Bar-sur-Seine  
Le Maire,  
Marcel HURILLON